

Modifications réglementaires provinciales  
**Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (RSSM)**

Modifications en vigueur à compter du 8 octobre 2020, à l'exception de l'article 28.01 qui  
entre en vigueur le 8 avril 2021

Les modifications publiées par le [Décret 945-2020, 9 septembre 2020](#) Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), dans : la *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC*, 23 septembre 2020, 152<sup>e</sup> année, no 39.

**Art. 17 : Impact présent pour certains membres de l'APSM**

L'impact principal de la modification de l'article 17 du RSSM est que le règlement permet maintenant l'utilisation d'appareils respiratoires autonomes de type autosauveteur à production chimique d'oxygène pour les opérations de sauvetage minier dans les mines souterraines. Ces appareils ont l'avantage d'être moins dispendieux que ceux à oxygène sous pression et ne sont pas munis de bonbonnes pressurisées qui peuvent exploser.

**Art. 28.01 : Impact présent pour certains membres de l'APSM**

L'impact principal de la modification de l'article 28.01 du RSSM est l'ajout des « mines à ciel ouvert ». On précise que pour tout travaux d'excavation dans une mine à ciel ouvert, on demande maintenant l'obtention au préalable des plans et devis d'un ingénieur. Contrairement aux mines souterraines où les plans et devis doivent être mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux, pour la mine à ciel ouvert on précise que la fréquence de la mise à jour doit être déterminée par l'ingénieur.

### **Art. 439 : Impact présent pour certains membres de l'APSM**

La modification de l'article 439 du RSSM a pour effet de permettre le forage à proximité d'une "trace" sur le massif rocheux des mines souterraines, des mines à ciel ouvert et des carrières. Cela est sécuritaire lorsque la paroi rocheuse a été lavée et vérifiée. Ce changement a comme avantage de permettre une installation adéquate du soutènement dans les parois rocheuses afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

### **Art. 476 : Impact présent pour certains membres de l'APSM**

La modification de l'article 476 du RSSM vise principalement à refléter davantage les pratiques actuelles en matière d'électricité dans les mines du Québec pour assurer la sécurité des travailleurs. La norme CSA M421 a été révisée en 1993, 2000 et 2011. La version CAN/CSA M421-11 - *Utilisation de l'électricité dans les mines* traite notamment du cas des systèmes de commande électronique pour les machines d'extraction, sans inclure une proposition de méthodologie globale de réduction du risque, et encadre la protection contre la foudre.

## **Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines**


1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié, à l'article 2, dans le deuxième alinéa, par la suppression de « 481 ».
2. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1°, par la suppression de « sous pression ».
3. L'article 28.01 de ce règlement est remplacé par le suivant : **(en vigueur le 8 avril 2021)**

« **28.01.** Afin d'en assurer la stabilité, tout travail d'excavation dans une mine souterraine ou à ciel ouvert ne peut être entrepris sans l'obtention de plans et devis d'un ingénieur.

Dans une mine souterraine, les plans et devis doivent être mis à jour par un ingénieur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et être disponibles en tout temps sur le site de la mine.

Dans une mine à ciel ouvert, les plans et devis doivent être mis à jour par l'ingénieur selon la fréquence qu'il détermine et être disponibles en tout temps sur le site de la mine lors des travaux.

Le présent article ne s'applique pas à une sablière ni à une exploitation de gravier. ».



4. L'article 439 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° 150 mm (5,9 po) d'un fond de trou qui a été chargé et qui a sauté; ».

5. L'article 476 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « ainsi qu'à la norme Utilisation de l'électricité dans les mines, CAN3-M421-M85 » par «, ainsi qu'à la norme CSA, M421-11, Utilisation de l'électricité dans les mines, telle que publiée en novembre 2011, à l'exclusion de la définition de mine et à l'exclusion de ce qui est prévu aux dispositions suivantes :

— dans les mines à ciel ouvert et les carrières :

1° 5.4.7.2 relative au dispositif d'arrêt d'urgence de l'appareillage électrique mobile.

— dans les mines souterraines :

1° 6.2.1.6 *a)* relative à la protection des conducteurs de phase isolés des câbles de puits;

2° 6.9.3.6 relative au déclenchement du circuit de protection d'un treuil à tambour;

3° 6.9.12 *b)* relative au dispositif d'arrêt d'urgence du treuil d'un transporteur. ».

6. La sous-section 2 de la section XI de ce règlement, comprenant les articles 481 à 484, est abrogée.

Pour plus de renseignements, consultez le site de la CNESST avec le lien ci-dessous :

[https://www.csst.qc.ca/prevention/secteur/minier/Pages/mines\\_lois\\_reglements.aspx](https://www.csst.qc.ca/prevention/secteur/minier/Pages/mines_lois_reglements.aspx)